



Avis 18 (1955)¹

Echange de mutilés de guerre entre les pays membres du Conseil de l'Europe aux fins de traitement médical

Assemblée parlementaire

L'Assemblée,

Saisie par le Comité des Ministres d'une demande d'avis sur le projet d'accord relatif à l'échange de mutilés de guerre entre les pays membres du Conseil de l'Europe aux fins de traitement médical;

Se félicitant de l'élaboration de ce projet dont les dispositions s'inspirent des propositions contenues dans la [Recommandation 65 \(1954\)](#) de l'Assemblée;

Considérant que cet accord permettra à tout mutilé ressortissant d'un pays membre de bénéficier de tous les moyens curatifs en Europe, et conduira notamment à un échange de personnel médical et para-médical entre les pays membres en vue de parfaire leur formation dans les domaines du traitement, de l'appareillage et de la rééducation fonctionnelle des mutilés;

Estimant que cet accord contribuera grandement au renforcement de la solidarité européenne, et répond à une nécessité sociale et humaine,

Émet l'avis :

que le projet d'accord sur l'échange de mutilés de guerre entre les pays membres du Conseil de l'Europe aux fins de traitement médical soit signé sans réserve, et, s'il y a lieu, ratifié dans le plus bref délai par les gouvernements membres;

que l'échange d'informations techniques sur les traitements médicaux, stipulé à l'article 2 dudit accord, ait lieu le plus tôt possible; et

que les dispositions prévues à l'alinéa 2 de l'article 1er soient appliquées très rapidement à toutes les autres catégories d'invalides de guerre qui ne peuvent trouver dans leur propre pays les moyens curatifs nécessaires.

1. (voir [Doc. 447](#), demande d'avis du Comité des Ministres, et [Doc. 464](#), projet d'avis de la commission des Questions sociales). Cet avis a été adopté par l'Assemblée au cours de sa 26^e séance, le 26 octobre 1955

